

# GE\_GERICHTE A/489/2022 vom 29. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_489\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_489_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/489/2022 du 29 août 2023

IT: GE\_GERICHTE A/489/2022 del 29 agosto 2023

## Regeste

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DROIT PUBLIC DES CONSTRUCTIONS;CONSTRUCTION ET INSTALLATION;PERMIS DE CONSTRUIRE;VOISIN;POUVOIR D'APPRÉCIATION;OBJET DU LITIGE;ACTE DE RECOURS;CONDITION DE RECEVABILITÉ;SIGNATURE;RÉCUSATION;ESTHÉTIQUE;FORMALISME EXCESSIF;DEVOIR DE COLLABORER;DROIT D'ÊTRE ENTENDU | Recours par des voisins contre un jugement du TAPI confirmant une autorisation de démolir et reconstruire une palissade sur une parcelle sise en zone 5. Examen de la recevabilité du recours ; recours recevable même si les recourants l'ont signé manuscritement au-delà du délai de recours. Partie des conclusions prises devant la chambre administrative sont exorbitantes à l'objet du litige et donc irrecevables. Aucun motif de récusation des juges du TAPI. Prolongation des délais par le TAPI pour dépôt d'écritures est conforme au droit. Tous les préavis des instances spécialisées sont favorables, en particulier celui du Service des monuments et des sites. Absence d'inconvénients graves, au demeurant non étayés. Inexactitude des plans non démontrée par les recourants. Annulation de l'autorisation de construire litigieuse au seul motif qu'un relevé des niveaux du terrain naturel est manquant constitue du formalisme excessif. Recours rejeté. | CEDH.6 § 1; Cst.29; Cst.30.al1; LPA.14; LPA.64; LPA.65; LPA.73; LPA.75; LCI.15; RCI.46C; RCI.9; RCI.10b.al2.leti

## Erwägungen

### E. 3

Les recourants allèguent que le juge président du TAPI ainsi qu'une juge assesseure ayant rendu le jugement querellé auraient « un conflit d'intérêts ». ![endif]>!if>

#### E. 3.1

La garantie d'un juge indépendant et impartial telle qu'elle résulte des art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) – lesquels ont, de ce point de vue, la même portée – permet, indépendamment du droit de procédure, de demander la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation uniquement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat ; cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 144 I 162 et les références citées).! [endif]>!if> La récusation doit cependant rester l'exception et ne

peut être admise à la légère, dès lors qu'à défaut, il y aurait danger que les règles de compétence des tribunaux et ainsi, le droit d'être jugé par un tribunal ordinaire, institué par la loi, soient vidés de leur substance (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_187/2021 du 11 mai 2021 consid. 3.1 ; 1C\_654/2018 du 25 mars 2019 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, les seuls liens professionnels ou collégiaux entre deux personnes ne suffisent pas, en l'absence d'autres indices de partialité, à fonder une obligation de récusation (ATF 141 I 78 consid. 3.3 ; 139 I 121 consid. 5.3 ; 133 I 1 consid. 6.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_420/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1 ; 1B\_587/2019 du 21 janvier 2020 consid. 3.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les recourants soutiennent que le juge du TAPI et un collaborateur de l'autorité intimée, ayant participé à la procédure en cause, auraient participé à la même conférence en tant qu'intervenants. Ils avancent également que la juge assesseure, dans la mesure où elle serait « propriétaire d'une entreprise qui nécessite des autorisations de l'OAC [...] impliqua[n]t au moins l'apparence d'une influence inappropriée ». Ces reproches apparaissent comme de pures conjectures, à l'appui desquelles ils n'apportent ni preuve ni même des indices, seule une photo de l'annonce de la conférence en question ayant été produite. Or, la participation à des formations, séminaires et conférence, en tant qu'orateurs ou public, relèvent des activités courantes et professionnelles d'un juge et de collaborateurs de services de l'État concernés par le sujet traité et ne sauraient démontrer une quelconque partialité. Quant à la juge assesseure, pour autant que la compréhension du grief par la chambre de céans soit la bonne, ce n'est pas parce qu'elle requerrait des autorisations de construire du département pour le compte de son entreprise qu'elle ne garderait pas la distance nécessaire pour trancher des dossiers dans lesquels elle n'a aucun intérêt personnel, comme celui des recourants. Bien au contraire, le rôle de juge assesseur implique nécessairement d'avoir les compétences spécifiques dans le domaine de la procédure en cause, comme en l'espèce en matière de construction (art. 115 al. 2 LOJ cum art. 143 LCI). Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 4**

Les recourants critiquent l'octroi d'un délai supplémentaire aux intimés requérants pour produire leurs observations suite à leur recours interjeté au TAPI démontrant, selon eux, un conflit d'intérêts et un traitement de faveur indu.

#### **E. 4.1**

L'autorité qui a pris la décision attaquée et toutes les parties ayant participé à la procédure de première instance sont invitées à se prononcer sur le recours (art. 73 al. 1 LPA). Dans ce cas, la juridiction administrative fixe les délais dans lesquels les parties doivent produire leurs écritures (art. 75 LPA). L'art. 73 LPA n'impose pas d'exigences particulières auxquelles doit satisfaire la réponse au recours. Cette disposition se limite à offrir aux parties ayant participé à la procédure de première instance la possibilité de s'exprimer sur le recours et de faire valoir leurs points de vue (ATA/1194/2021 du 9 novembre 2021 consid. 2a ; ATA/915/2019 du 21 mai 2019 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013). En outre, le délai fixé par la juridiction administrative à teneur de l'art. 75 LPA est, au sens technique, un terme, susceptible d'être prolongé (ATA/1662/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3a).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le TAPI avait imparti un délai au 15 avril 2022 aux intimés pour répondre au recours du 9 février 2022. Ces derniers en ont sollicité la prolongation le 8 avril 2022, soit une semaine avant son échéance, qui tombait dans les fêtes judiciaires de Pâques. Le TAPI a accepté une prolongation du délai au 9 mai 2022, qui a strictement été respecté par les intimés. Ce faisant, le TAPI a agi conformément au droit. Au demeurant, la loi ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect de ces délais ( ATA/875/2019 du 7 mai 2019 consid. 4b ; ATA/63/2019 du 22 janvier 2019 consid. 2c ; ATA/264/2018 du 20 mars 2018 et les références citées), sous réserve d'un comportement emportant défaut de collaboration au sens des art. 22 et 24 LPA ( ATA/875/2019 du 7 mai 2019 consid. 4b), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, il n'est pas inusuel pour une instance judiciaire d'accorder une prolongation de délai pour produire des écritures, si une partie motive ses difficultés à les déposer dans le délai imparti, en tenant compte de la nature du litige. Cela n'implique pas encore une prévention de partialité à l'égard du juge qui l'accorde. Ce grief est infondé.

## **E. 5**

L'objet du litige doit être précisé.

### **E. 5.1**

Il est principalement défini par l'objet du recours. Il correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/1301/2020 du 15 décembre 2020 consid. 2b). Ainsi, l'autorité de recours n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction ( ATA/1390/2021 du 21 décembre 2021 consid. 2a et les références citées).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le recours est dirigé contre l'APA 3\_\_\_\_\_/1 autorisant la démolition et la reconstruction d'une palissade. Partant, la chambre de céans doit uniquement examiner la conformité au droit de cette décision. Les autres éléments plaidés devant elle par les recourants, dans leurs écrits prolixes et confus, notamment ceux ayant trait au cabanon, à la couleur de la piscine, aux haies, aux procédures d'infraction et autres procédures d'autorisation sont exorbitants au litige et ne peuvent être examinés par la chambre de céans. À défaut, celle-ci violerait les règles relatives à l'épuisement des voies de droit préalables et sa compétence fonctionnelle. Seule la question de la palissade litigieuse doit donc être examinée.

## **E. 6**

Les recourants sollicitent deux mesures d'instruction, soit l'apport d'une copie complète du dossier d'infraction et toutes les photographies de la palissade en possession de l'autorité intimée.

### **E. 6.1**

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci

comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C\_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 ; ATA/1100/2020 du 3 novembre 2020 consid. 3a et les arrêts cités).>[if> La constatation des faits, en procédure administrative, est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves, qui signifie que le juge forme librement sa conviction, en analysant la force probante des preuves administrées, dont ni le genre, ni le nombre n'est déterminant, mais uniquement leur force de persuasion (art. 20 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; ATA/769/2015 du 28 juillet 2015 consid. 6b).

### **E. 6.2**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit à une audition orale (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1 ; ATA/1173/2020 du 24 novembre 2020 consid. 3a).>[if>

### **E. 6.3**

En l'espèce, la chambre de céans dispose d'un dossier complet, comprenant notamment les écritures des parties, toutes les pièces produites à leur appui, ainsi que le dossier de l'autorité intimée et du TAPI. Les recourants ont également eu plusieurs fois l'occasion de développer leur argumentation et de produire toute pièce utile devant le TAPI et la chambre de céans. Ils ne motivent pas en quoi l'apport du dossier d'infraction, qui plus est sans mentionner celui dont il est question, serait pertinent à la résolution du litige qui concerne exclusivement, comme déjà dit, l'APA 3\_\_\_\_\_/1. >[if> Par ailleurs, conformément au devoir de collaboration des parties, il leur revenait d'apporter les preuves des faits allégués. Rien ne les empêchait, et ils ne le soutiennent pas, de faire eux-mêmes ou par des tiers des photographies de la palissade présente à la limite de leur propriété. Ils n'ont de plus pas donné suite à la demande du TAPI de produire des photographies du muret en plusieurs endroits, se contentant au contraire de produire exactement les mêmes photographies et plans à plusieurs reprises tout au long de la procédure. Dans ces circonstances, il ne sera pas donné suite aux demandes d'actes d'instructions dont l'utilité n'apparaît pas pertinente pour trancher la cause. Pour les mêmes motifs, ainsi que pour ceux développés ci-après, le TAPI n'a pas violé le droit d'être entendus des recourants en annulant le transport sur place initialement requis, puisque les recourants y ont explicitement renoncé par la suite. Cette instance a, au contraire, pris toutes les dispositions pour qu'il soit organisé dans un délai raisonnable, en s'assurant de la présence des recourants ou d'un représentant, en vain, puis en se voyant opposer un refus strict d'accès à leur parcelle par les autres parties à la procédure. En tout état, ni cette mesure, ni une expertise, dont les recourants ne disent pas à quelles questions elle devrait répondre, ne s'avèrent nécessaires pour trancher le litige. Le dossier contient tous les éléments

indispensables pour qu'il soit statué en toute connaissance de cause, en particulier le dossier de l'autorité intimée qui comporte des plans et photos.

## **E. 7**

Les recourants arguent que la procédure accélérée n'était pas appropriée au présent litige.![endif]>![if>

### **E. 7.1**

Le TAPI a rappelé avec pertinence les dispositions légales et réglementaires applicables, principalement l'art. 3 al. 7 let. a LCI, selon lequel le département peut traiter par une procédure accélérée les demandes d'autorisation relatives à des travaux soumis à l'art. 1 notamment s'ils sont projetés en 5 e zone aux conditions prévues par le titre II, chapitre VI, de la LCI et lorsqu'aucune dérogation n'est sollicitée. ![endif]>![if>

### **E. 7.2**

En l'espèce, la délivrance de l'APA 3\_\_\_\_\_/1 relative à la démolition et la construction de palissades n'a pas nécessité l'octroi de dérogations et concerne une parcelle située en 5 e zone. ![endif]>![if> Partant, la procédure accélérée a été appliquée à bon droit par l'autorité intimée. Ce grief sera écarté.

## **E. 8**

Les recourants soutiennent que l'APA querellée violerait les art. 14 et 15 LCI. ![endif]>![if>

### **E. 8.1**

En vertu de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).![endif]>![if> Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; ATA/665/2023 du 20 juin 2023 consid. 4.1 ; ATA/349/2021 du 23 mars 2021 consid. 3).

### **E. 8.2**

Aux termes de l'art. 14 al. 1 LCI, le département peut refuser une autorisation lorsqu'une construction ou une installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (let. a) ou lorsqu'elle ne remplit pas des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes à l'égard des voisins ou du public (let. c). ![endif]>![if>

### **E. 8.3**

À teneur de l'art. 15 LCI, le département peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur nuirait au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public (al. 1). La décision du département se fonde notamment sur le préavis de la commission d'architecture ou, pour les objets qui sont de son ressort, sur celui de la CMNS. Elle tient compte également, le cas échéant, de ceux émis

par la commune ou les services compétents du département (al. 2). L'art. 15 LCI reconnaît au département un large pouvoir d'appréciation. Ce dernier n'est limité que par l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ( ATA/1065/2018 du 9 octobre 2018 consid. 3e et la référence citée).

#### **E. 8.4**

Chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des instances consultatives – étant entendu qu'un préavis sans observation équivaut à un préavis favorable –, l'autorité de recours observe une certaine retenue, fonction de son aptitude à trancher le litige ( ATA/1296/2022 du 20 décembre 2022 consid. 6c ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 508 p. 176 et la jurisprudence citée). Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi ( ATA/423/2023 du 25 avril 2023 consid. 5.2 ; ATA/1261/2022 du 13 décembre 2022 consid. 4d et les références citées).

#### **E. 8.5**

En l'espèce, les recourants soutiennent que la palissade bloquerait environ 50% de la lumière sur leur parcelle avec pour conséquence la destruction du potager de leurs enfants en 2016 et l'impossibilité d'exploiter un nouveau potager. Cette barrière de type « ranch de chevaux » laisserait passer animaux et enfants, qui pourraient tomber dans la piscine des intimes, non protégée, et permettrait à la haie de pousser à travers ses interstices, étant relevé que les intimes requérants n'entretiendraient ladite haie que moins d'une fois par année. Cette palissade serait encore la seule de cette apparence dans la zone, ses matériaux de faible qualité tout comme son esthétique. Toutefois, comme retenu à juste titre par le TAPI, les recourants se bornent en réalité à opposer leur propre appréciation à celle du département qui a suivi les préavis, tous favorables, dont en particulier celui du SMS. Ils ont varié sur le nombre d'heures où leur parcelle se trouverait obscurcie par cette palissade, sans préciser sur quelle largeur, étant relevé qu'ils n'ont pas soutenu que cela nuirait à la qualité d'habitabilité de leur logement, mais seulement à un possible potager. Le SMS a conditionné son préavis au maintien du cadre végétal de la parcelle et n'a émis aucune remarque en lien avec l'esthétique de la palissade et son intégration dans le cadre de la zone villas en question. Le fait que le SMS pose cette condition est à même de démontrer qu'il a procédé à un examen concret de la situation, ce qui réduit à néant la remarque des recourants selon laquelle « compte tenu du volume de travail qu'ils ont, il est extrêmement improbable qu'ils aient été mis au courant de la nature exacte de ce qui était proposé ». Il sera enfin relevé que les griefs des recourants sont d'ordre général, similaires à ceux développés en première instance et ne comprennent pas de critique précise de la motivation détaillée du jugement du TAPI. Leur grief d'une violation des art. 14 et 15 LCI est infondé et sera rejeté.

#### **E. 9**

Les recourants contestent l'exactitude des plans contenus dans le dossier de l'APA, ce qui violerait l'art. 46C RCI.

##### **E. 9.1**

À teneur de l'art. 46C al. 1 RCI, en limite de propriété, le niveau du terrain naturel doit être maintenu sur une largeur de 1 m. Au-delà de 1 m, les aménagements extérieurs doivent

s'inscrire à l'intérieur d'une ligne oblique formant un angle de 30° avec l'horizontale.

Les recourants allèguent que le terrain fini serait supérieur au terrain naturel en raison du mur de soutènement à la limite des parcelles n° 8'019 et 7'521, ainsi que du muret le long de la palissade, modifiant ainsi l'élévation de celle-ci au-dessus du terrain naturel. Or, il ressort du dossier deux plans visés ne datant que du 17 janvier 2022, soit un plan général et une coupe AA'-BB', sur lesquels n'apparaît aucune modification du terrain naturel. L'« étude de la géométrie officielle », sur laquelle ils semblent fonder leur argumentation, déjà produite devant le TAPI, concerne les travaux géométriques du plan du registre foncier n° 50 de la parcelle n° 8'019. Il y est uniquement fait mention d'un mur sur une zone de la parcelle n° 8'019 ne se trouvant pas sur la servitude des intimés requérants. Au niveau de la servitude, seules deux mesures sont mentionnées avec deux points rouges, une première à 394.01 et une deuxième, avec la mention « devant haie », à 394.49. Ces mesures ne permettent manifestement pas de retenir l'existence d'un mur ou de murets, ceux-ci n'étant pas expressément mentionnés, ni d'une variation de terrain entre le terrain naturel et fini de 20, 48, 60 ou encore 80 cm, comme allégué de manière imprécise et confuse par les recourants tout au long de leurs écritures, puisqu'aucune référence, ni annotation en ce sens n'est faite, ni sur les plans visés ne datant que du 17 janvier 2022, ni sur les travaux géométriques du plan du registre foncier précité. Tout au plus, ce dernier plan permet de relever qu'aucun mur n'est présent au niveau de la palissade litigieuse, en opposition avec ce qu'allèguent les recourants. Dès lors, ceux-ci ne démontrent pas l'existence du prétendu mur de soutènement ou des murets le long de la palissade. Au contraire, ils se sont bornés à reproduire exactement les mêmes photographies et plans tout au long de la procédure, certains avec ajouts d'annotations, et ce malgré la requête expresse formulée par le TAPI de produire d'autres photographies à l'appui de leur grief. Ainsi, les éléments avancés par les recourants ne sont nullement démontrés et en contradiction avec les plans versés au dossier du département. Partant, il ne saurait être retenu une violation de l'art. 46C RCI. Ce grief est infondé.

#### **E. 10**

Enfin, les recourants se plaignent d'une violation des art. 10B al. 2 let. i et 9 RCI.

##### **E. 10.1**

En vertu de l'art. 10B al. 2 let. i RCI, il y a lieu de joindre à la demande accélérée, dans la mesure où cela est nécessaire, un relevé des niveaux du terrain naturel existant établi par un ingénieur-géomètre officiel.

L'art. 10B al. 4 RCI précise qu'en cas d'application de l'art. 3 al. 7 let. a LCI, les plans et documents à joindre à la demande accélérée sont ceux énumérés à l'art. 9 RCI.

##### **E. 10.2**

L'art. 9 al. 2 let. n RCI prévoit qu'il y a lieu de joindre, à la demande d'autorisation, un relevé des niveaux du terrain naturel existant établi par un ingénieur-géomètre officiel.

##### **E. 10.3**

Les exigences formelles imposées par l'art. 9 al. 2 RCI ne sont pas seulement destinées à permettre au département d'instruire les demandes et de contrôler leur conformité à la loi, ou encore de faciliter le travail du juge. Elles permettent également de garantir l'exercice du droit de chacun de consulter – et de comprendre – les projets de construction qui sont

déposés et celui des personnes disposant d'un intérêt digne de protection de recourir, cas échéant, en connaissance de cause (art. 3 al. 2 et 145 LCI, 18 RCI et 60 LPA ; ATA/246/2016 du 15 mars 2016 consid. 7a et les références citées).!

#### **E. 10.4**

Le formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 II 244 consid. 2.4.2 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.1).!

#### **E. 10.5**

En l'espèce, le dossier produit lors du dépôt de la requête d'autorisation de construire contient un courrier explicatif du projet, un plan cadastral, un plan général, une coupe AA'-BB' ainsi que des photographies de la palissade sous plusieurs angles. Si ces documents et photographies ne sauraient satisfaire formellement l'exigence de l'art. 9 al. 2 let. n RCI, ils ont permis au département, ainsi qu'aux instances de préavis compétentes, de comprendre le projet et de contrôler sa conformité aux exigences légales.!

Les recourants reprochent aux intimés requérants de n'avoir joint à leur requête d'autorisation de construire aucun relevé des niveaux du terrain naturel et au département de ne pas en avoir demandé. Ils reprochent au TAPI d'avoir fait abstraction de « documents officiels récents de la géométrie officielle », se référant à cet égard vraisemblablement aux travaux géométriques du plan du registre foncier n° 50 de la parcelle n° 8'019, sans apporter, comme évoqué ci-avant, d'éléments permettant de constater une modification des terrains naturel et fini ou de douter de la véracité du plan AA'-BB', qui ne répertorie aucun changement du terrain naturel. Dès lors, ce serait faire preuve de formalisme excessif que d'annuler l'APA litigieuse au seul motif qu'un relevé des niveaux du terrain naturel manque au dossier, alors qu'aucun élément ne permet de douter des niveaux des terrains naturels et finis. Le grief d'une violation de l'art. 9 al. 2 et 10B al. 2 let. i RCI sera donc écarté. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 11**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 2'000, sera allouée aux frères DC\_\_\_\_\_, qui y ont conclu et qui ont dû faire appel à un avocat, à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 2 LPA).!